Convention de mandat pour la vente prestation et de produits touristiques par Bugey Plaine de l'Ain Tourisme

Entre les soussignés :

Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain
143 Rue du Château
01150 Chazey sur Ain
SIRET 834 553 307 000 10
Représenté par le président Jacques Rolland

Et le prestataire, à compléter
Raison Sociale ou Nom
Adresse :
Code postal / Ville
Représenté par

Préambule :
L'Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain (OTPBPA) est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dont une des missions est la commercialisation de prestations et de produits touristiques.
Il est immatriculé au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours sous le numéro IM00118002 et dispose d'une garantie financière souscrite auprès GROUPAMA Caution et d'une garantie de responsabilité civile professionnelle contractée auprès de GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne.

De part cette immatriculation, OTPBPA assure, auprès de sa clientèle la production et la vente de diverses prestations sèches (visites, dégustation, activités, évènements, …) et la vente de forfait tout-compris.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet
Le prestataire donne mandat à OTPBPA pour assurer la réservation et la vente des prestations aux conditions ci-après et dont la description et les prix figurent sur la fiche technique mise à jour

Article : les prestations
Les prestations sont décrites dans la fiche technique remise à jour chaque année.
Le prestataire s'engage à proposer des prestations répondant à la législation en vigueur et en se conformant aux règles de sécurité. Il les effectuera avec la même qualité que les prestations en direct.
Il justifie d'une assurance en responsabilité civile pour son activité et la transmettra annuellement à OTPBPA.

Article : les prix
Les tarifs sont établis par le prestataire et précisés sur la fiche technique qui en assure la validité.
Si le prix transmis par le prestataire n'est pas identique au prix public, la prestation doit être différente.
Le prestataire s'engage à accorder au moins les gratuités suivantes :

Celle du chauffeur dès 20 payants – à défaut elle sera pratiquée sur l'accompagnateur du groupe
Celle du guide de l'OT dès 35 payants dans le cas d'un accompagnement par OTPBPA.

D'autres gratuités peuvent s'appliquer, elles seront indiquées dans la fiche technique.

En cas de changement de tarif en cours d'année, le prestataire informera l'OTPBPA de sa propre initiative. Les nouveaux contenus ou tarifs des prestations communiqués à l'OTPBPA seront pris en compte à réception de la mise à jour de la fiche technique. Les nouveaux tarifs seront pris en compte seulement pour les contrats établis ultérieurement.

En cas d'annulation de la prestation du fait du prestataire, ce dernier devra tenir immédiatement informé l'OT par écrit de tout évènement empêchant le déroulement de la prestation. Il devra s'organiser pour proposer une prestation au moins équivalente en qualité et au tarif signé. Dans le cas contraire, OTPBPA pourra être en droit de réclamer des dommages et intérêts auprès du prestataire.

Article : Communication et droit d'image

OTPBPA s'engage à faire paraitre les prestations décrites sur la fiche technique dans les supports de communication correspondants aux clientèles cibles.
Le descriptif de la fiche technique peut alors être retravaillé pour les besoins de la communication.

Le prestataire autorise OTPBPA à utiliser librement les photos remises par ses soins ou récupérées sur le site internet du prestataire.
Le crédit photo doit être précisé.

Article Réservation :

Les correspondances entre OTPBPA et le prestataire se feront par téléphone ou email. Le contact téléphonique a seulement valeur d'information, toute confirmation devrait être validée par email avec accusé de réception

OTPBPA contacte le prestataire pour s'assurer de la disponibilité et pose une option. (Courrier d'option)
→L'option réserve le créneau mais n'est pas sujet à une indemnité en cas d'annulation.
L'OT confirme ou lève l'option dans les plus brefs délais après la décision du client. (Courrier de confirmation).
→Si le client annule, des frais sont facturés en fonction de l'échéance par rapport à la date d'arrivée. Le prestataire sera alors dédommagé en fonction des sommes perçues par l'OT conformément aux échéances fixées per les Conditions Générales de Vente.
En cas de réservation de dernière minute, la réservation ferme sera téléphonique et le schéma de réservation simplifié par le seul envoi du courrier de confirmation.

Article : réalisation

Le Jour J, le prestataire accueille le client, réalise sa prestation selon les données figurant sur le bon d'échange (BE) client. Ce BE doit être signé par les 2 parties et le nombre de personnes ajusté si besoin.
Toute prestation non précisée sur le BE devra être facturée directement au client.

A l'issue de la prestation, le prestataire envoie la facture à OTPBPA à l'adresse mail figurant sur le courrier de réservation. Cette facture devra impérativement être accompagnée par le bon d'échange client. OTPBPBA vérifie alors la facture et règle de prestataire de la somme totale dans les 30 jours à réception de facture.

Article : Rémunération de l'OT

Une commission sera reversée à OTPBPA selon le tableau ci-dessous

	Taux plein	Taux réduit
Hôtel – restaurant – lieu de séminaire	12%	9%
Autres prestataires	10%	7%

Le taux réduit s'applique aux souscripteurs du pack « partenaire » de l'OT.

Cette commission rémunère le travail du service commercialisation : montage de produits, réservation et vente, ainsi que les actions de promotion des prestations.
En cas de modification du taux de commission, le prestataire sera prévenu par mail et aura 30 jours pour dénoncer la convention en cas de désaccord.

Le règlement de la commission se fera trimestriellement par le prestataire à réception de facture.

Article : durée de la convention et résiliation

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature jusqu'à la fin de l'année civile. Elle est renouvelée par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis écrit de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
Chaque année, le partenaire sera consulté pour la mise à jour de ses prestations.
En cas de non-respect avéré des engagements de l'une ou l'autre des parties, la résiliation par l'autre partie interviendra de manière unilatérale et de plein droit.

Article : responsabilité et litiges

Le prestataire et OTPBPA sont responsables vis-à-vis du client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de vente conclu avec le client, chacune pour leur partie.
Dans l'hypothèse d'une faute, d'un dysfonctionnement ou d'une négligence imputable au prestataire qui causerait un recours en justice du client contre OTPBPA, ce dernier pourra appeler en responsabilité le prestataire.
En cas de litige entre les deux parties, et en l'absence d'accord amiable entre elles, la juridiction compétente est celle du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse.

Fait à
Date :

L'office de Tourisme | le prestataire